

RAPPORT ANNUEL

2018



COLLÈGE DE SUPERVISION DES
RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Editeur responsable

Bénédicte Vessié, rue du congrès 12-14, 1000 Bruxelles

RAPPORT ANNUEL 2018

Préface	5
La profession en 2018 : quelques chiffres	10
Cadre institutionnel	14
Organisation des contrôles de qualité	20
Ouverture et traitement de dossiers de surveillance	44
Autres travaux du Collège	48
Nouvelles évolutions et nouveaux défis	56
Liste des abréviations	60

PRÉFACE

Cher lecteur,

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ci-après, le « Collège ») a le plaisir de vous présenter son rapport d'activités pour l'année 2018.

Le Collège a été créé par la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après, « la loi du 7 décembre 2016 »). Ladite loi est entrée en vigueur le 31 décembre 2016.

Le Collège a pour mission légale de superviser les systèmes de contrôle qualité mis en place par les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision, et de veiller à ce que la profession respecte le cadre législatif et normatif. Le Collège assure par ailleurs la supervision des compétences déléguées par la loi à l'Institut des réviseurs d'entreprises, à savoir notamment l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises, l'inscription de réviseurs d'entreprises, la tenue et la mise à jour du registre public des réviseurs d'entreprises, et l'organisation de la formation permanente des réviseurs d'entreprises.

En 2018, le Collège est entré dans sa deuxième année de fonctionnement. En 2017, il s'était dans une large mesure attaché à mettre en place sa gouvernance et à développer une méthodologie de contrôle. Cela lui a permis de se concentrer en 2018 sur les contrôles de qualité. Ces contrôles ont été menés auprès de réviseurs d'entreprises et de cabinets de révision exerçant un mandat de commissaire, que ce soit au sein d'entités d'intérêt public ou dans des entités et entreprises d'une autre nature.

Le Collège peut prendre différentes mesures pour sanctionner les manquements au cadre légal et normatif dont il contrôle le respect. Il peut adopter une approche préventive en encourageant le réviseur d'entreprises à conformer sa méthode de travail aux normes et réglementations en vigueur dans un délai formellement imposé. À défaut d'avoir obtenu le résultat voulu, le Collège peut recourir à des mesures plus drastiques, telles qu'une suspension du réviseur d'entreprises concerné. Comme indiqué dans le présent rapport annuel, cette dernière mesure a effectivement été appliquée dans quelques dossiers en 2018.

Dans le courant de l'année 2018, le Collège a autant que possible privilégié cette démarche préventive en donnant la primauté aux intérêts de l'utilisateur des états financiers. Ce dernier doit en effet toujours pouvoir compter sur des informations financières fiables.

L'action préventive vise à corriger les irrégularités. Les résultats des contrôles de qualité réalisés et les mesures concrètes que le Collège a été amené à prendre en conséquence sont exposés dans le présent rapport annuel.

En 2018, l'analyse des résultats des contrôles de qualité a conduit le Collège à formuler régulièrement des positions quant à la manière dont une norme ou une disposition légale devait en pratique être interprétée ou appliquée. Le Collège estime important de publier ces positions afin de clarifier ses attentes en la matière. Il contribue ainsi à la prévisibilité de sa surveillance. Une rubrique spécifique a été créée dans ce but sur le site internet du Collège.

6

Le Collège est chargé de veiller à ce que les réviseurs d'entreprises respectent la réglementation anti blanchiment. Le présent rapport annuel traite des efforts déployés dans cette optique par le Collège pour élaborer une politique appropriée de prévention axée sur les risques. Pour pouvoir donner un tour concret à la politique de contrôle, le Collège a demandé en 2018 des informations aux réviseurs d'entreprises au travers d'une survey. Ces renseignements permettent d'orienter les contrôles en fonction des risques réels de blanchiment de capitaux auxquels la profession est confrontée.

Les relations entre les comités d'audit des entités d'intérêt public et leurs commissaires ont constitué un autre point d'intérêt majeur pour le Collège en 2018. Le comité d'audit n'a pas seulement un rôle important à jouer dans la désignation du commissaire, il doit également veiller à l'indépendance de ce dernier. Le comité d'audit doit entretenir un dialogue permanent avec le commissaire de manière à dûment s'informer de ses constatations. Il peut ensuite y donner les suites nécessaires au sein du conseil d'administration. Le Collège a pour mission de surveiller le fonctionnement de ces comités d'audit.

Dans le cadre de cette mission, il a été décidé d'envoyer un questionnaire aux comités d'audit en collaboration avec l'autorité européenne de surveillance, le Committee of European Audit Oversight Bodies ou Comité européen des organes de supervision de l'audit. L'objectif était de mieux comprendre le fonctionnement concret et l'organisation des comités d'audit. En sus de l'envoi et du traitement de ce questionnaire, il a été convenu d'organiser avec les associations professionnelles un séminaire à l'attention des comités d'audit. Ce fut l'occasion de fournir notamment des explications sur la réglementation et sur le rôle du Collège.

Tout comme durant l'année précédente, le Collège a particulièrement veillé en 2018 à établir et à maintenir le dialogue avec la profession et les entités faisant partie du cadre institutionnel du Collège. Un protocole a ainsi été conclu en 2018 avec l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il définit les modalités selon lesquelles le Collège contrôle les tâches déléguées à l'Institut des réviseurs d'entreprises, et inclut des accords en matière d'échange d'informations entre les deux institutions. Le dialogue entre le Collège et le Conseil supérieur des professions économiques a lui aussi été renforcé par la voie d'une série de consultations formelles et informelles. Afin de pouvoir également suivre efficacement les activités transfrontalières des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision, le Collège a par ailleurs procédé à des échanges de vues constructifs avec les autorités de contrôle des pays voisins.

Suivant en cela l'approche adoptée au niveau européen, la loi du 7 décembre 2016 a instauré des règles plus strictes s'agissant de l'obligation d'indépendance à laquelle sont soumis les réviseurs chargés du contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public. Ainsi, ni le réviseur chargé du contrôle d'une telle entité, ni le réseau auquel il appartient, ne peut fournir de services autres que d'audit à ladite entité, sa filiale, son entreprise mère ou aux sociétés qu'elle contrôle au sein de l'Union européenne. Les règles en matière d'indépendance imposent de plus que le mandat de commissaire soit en principe limité à neuf ans.

Le Collège a pu constater en 2018 que la combinaison de ces dispositions en matière d'indépendance était susceptible d'avoir une incidence sur le marché des mandats de contrôle dans des entités d'intérêt public. Ainsi est-il plus rentable pour certains cabinets de révision de se focaliser sur des services autres que d'audit de manière à ne pas être éligibles à un mandat de commissaire auprès de l'entité ou du groupe auquel ils fournissent les dits services. Il arrive en outre qu'en raison de la fourniture, par un membre du réseau international auquel appartient le cabinet de révision, de certains services autres que d'audit à une entité dans un autre État membre de l'Union européenne, le réviseur d'entreprises belge ne puisse plus se voir confier une mission de contrôle auprès d'une entité du groupe en question.

Une entité d'intérêt public faisant partie d'un groupe international plus étendu peut éprouver par conséquent des difficultés à trouver un réviseur d'entreprises qui réponde à toutes les exigences d'indépendance.

Dans les années à venir, la rotation externe obligatoire des réviseurs d'entreprises permettra de mieux distinguer les effets qu'auront ces règles d'indépendance sur la concentration du marché. Le Collège continuera de suivre cette évolution de près en 2019.

Après deux années de présence sur le terrain, le Collège espère avoir conforté la confiance du secteur dans sa méthodologie et sa politique. Il prône une professionnalisation poussée du métier de réviseur d'entreprises, quelle que soit la taille du cabinet ou celle des organisations ou entités contrôlées. Il considère que cet objectif n'est pas incompatible avec une approche de contrôle proportionné des prestataires. Dans un environnement en perpétuelle mutation, le réviseur d'entreprises sera, grâce à cette professionnalisation accrue, mieux armé pour continuer d'assurer en toute indépendance une mission légale de qualité. Il pourra également affermir la confiance du public dans les états financiers de nos entreprises belges.

8

Je tiens à remercier toutes celles et ceux qui, par leur engagement, ont contribué en 2018 à ce que les (co)opérations menées soient positives et constructives.

Je vous souhaite une lecture intéressante et plaisante.

Bénédicte VESSIÉ
Président



LA PROFESSION EN 2018 : QUELQUES CHIFFRES



LA PROFESSION EN 2018 : QUELQUES CHIFFRES

Disclaimer : Les données sont extraites de l'Auditors Annual Cartography, déclaration complétée par les réviseurs d'entreprises. Leur exactitude et leur exhaustivité ne sont dès lors pas être garanties.

	EIP		Non-EIP			Total
	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Nombre de réviseurs (ETP)	431,08	424,08	575,87	600,69	1.006,95	1.024,77
Nombre de membres du personnel (ETP)	2.693,33	2.570,94	1.181,16	1.224,17	3.874,49	3.795,11
Nombre de réviseurs avec pouvoir de signature (ETP)	292,76	296,02	505,03	526,00	797,79	822,02
Chiffre d'affaires	475.258.426,70	450.902.024,12	149.343.750,82	141.804.126,00	624.602.177,52	592.706.150,12
Nombre de missions légales	15.731,00	16.248,00	11.677,00	11.757,00	27.408,00	28.005,00
Revenu de missions légales ¹	276.154.705,36	273.295.801,87	70.018.059,98	70.621.681,16	346.172.765,34	343.917.483,03
Missions légales par rapport au chiffre d'affaires (%)	58 %	61 %	47 %	50 %	55 %	58 %
Nombre d' autres missions légales ²	15.570.610,60	29.673.092,16	15.494.035,58	16.354.713,34	31.064.646,18	46.027.805,50
Autres missions légales par rapport au chiffre d'affaires (%)	3 %	7 %	10 %	12 %	5 %	8 %
Revenu d' autres missions révisorales relatives à l'information financière ³	56.255.606,86	65.002.929,92	12.645.245,85	12.551.637,26	68.900.852,71	77.554.567,18
Autres missions révisorales relatives à l'information financière par rapport au chiffre d'affaires (%)	12 %	14 %	8 %	9 %	11 %	13 %
Revenu de missions révisorales exercées pour d'autres réviseurs ⁴	275.818,55	1.633.213,11	11.075.934,42	4.520.558,12	11.351.752,97	6.153.771,23
Missions révisorales exercées pour d'autres réviseurs par rapport au chiffre d'affaires (%)	0 %	0 %	7 %	3 %	2 %	1 %
Revenu de missions non révisorales ⁵	127.001.685,33	81.296.987,06	40.110.474,99	37.755.536,12	167.112.160,32	119.052.523,18
Missions non révisorales par rapport au chiffre d'affaires (%)	27 %	18 %	27 %	27 %	27 %	20 %
Nombre de missions EIP	291,00	309,00			291,00	309,00
Revenu de missions EIP	50.124.963,08	44.939.389,94			50.124.963,08	44.939.389,94
Missions EIP par rapport au chiffre d'affaires (%)	11 %	10 %			8 %	8 %

Tableau 1 : Statistiques EIP et Non-EIP.

¹ Il s'agit des missions de contrôle légal des comptes, en ce compris l'audit d'une liasse de consolidation, l'émission d'une lettre de confort, l'émission d'un prospectus, dans le cadre d'un prospectus, la réalisation d'un audit ou d'une revue intermédiaire et les autres missions qui se situent dans le prolongement naturel du mandat.

² Il s'agit des missions ponctuelles prévues par le Code des Sociétés et des Associations qui peuvent être confiées aux réviseurs d'entreprises (apport en nature, quasi-apport, transformation de la forme juridique d'une société, opérations de fusion et de scission, proposition de dissolution d'une société, distribution d'un acompte sur dividende, modification de l'objet social, émission d'actions en dessous du pair comptable, conversion d'obligations ou souscription d'actions).

³ Il s'agit des missions exercées par un réviseur d'entreprises dans un cadre convenu, qui donnent lieu à une opinion écrite d'expert et qui ne peuvent pas être renseignées sous la catégorie A ou B.

⁴ Il s'agit des missions révisorales exercées en sous-traitance pour des réviseurs d'entreprises qui ne font pas partie du réseau auquel le déclarant appartient le cas échéant.

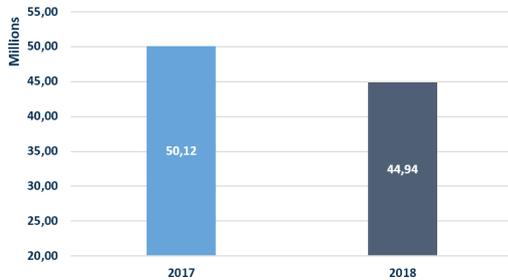
⁵ Les missions non révisorales doivent être ventilées en trois catégories : les missions liées à la comptabilité d'une entité, les missions visant à rendre des services fiscaux et les autres activités professionnelles (expertises autres que judiciaires, arbitrages, évaluation d'entreprises, due diligences, new assurance services (sites internet, environnement, etc.)).

Graphiques : missions EIP et revenu

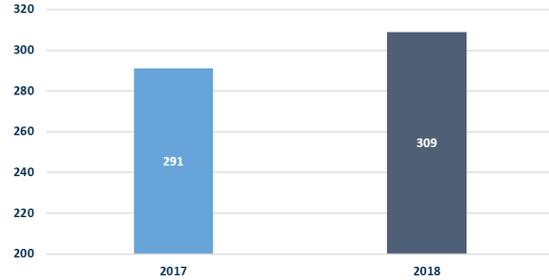
Chiffre d'affaires global



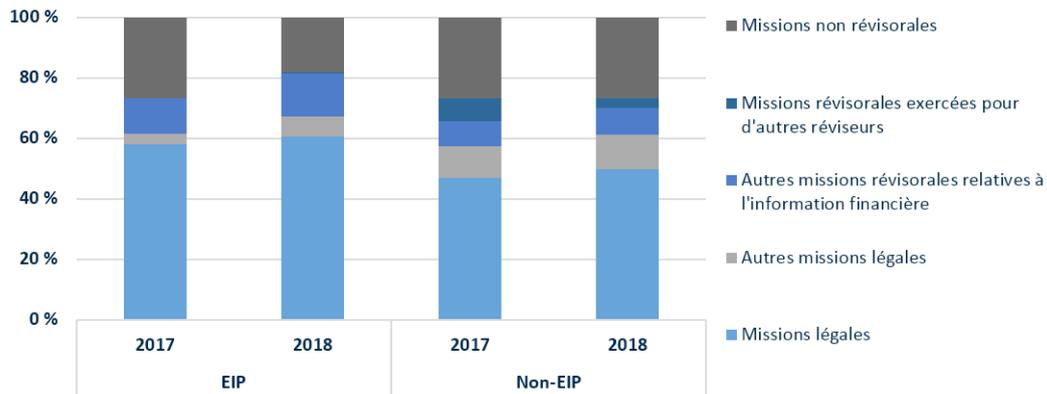
Missions EIP - revenu en millions



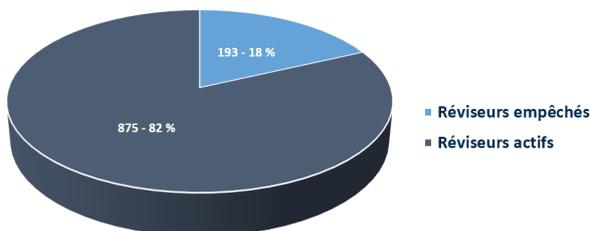
Nombre de missions EIP



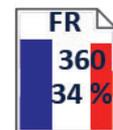
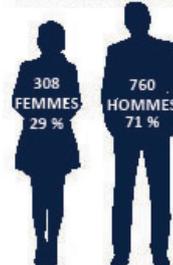
Missions par rapport au chiffre d'affaires



Graphiques : réviseurs d'entreprises personnes physiques



RÉVISEURS D'ENTREPRISES PERSONNES PHYSIQUES



CADRE INSTITUTIONNEL



CADRE INSTITUTIONNEL

Supervision des réviseurs d'entreprises

Organisation du Collège

Secret professionnel

Coopération nationale, européenne et internationale

Supervision des réviseurs d'entreprises

Le Collège a pour mission de veiller à ce que les réviseurs d'entreprises respectent les dispositions du cadre législatif et réglementaire applicable⁶. En particulier, le Collège assume la responsabilité finale de :

- la supervision de l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi que de l'inscription, l'enregistrement, la tenue et la mise à jour du registre public ;
- la supervision de la formation permanente⁷ ;
- la supervision des systèmes de contrôle qualité.

Le Collège dispose pour ce faire d'un budget de fonctionnement. Celui-ci s'intègre dans le budget de la FSMA et est financé par les contributions versées par la profession à l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après, l' « IRE »). L'arrêté royal du 25 décembre 2016 relatif à la limite budgétaire maximale et à la couverture des frais de fonctionnement de la supervision publique des réviseurs d'entreprises fixe la limite budgétaire maximale à 2,8 millions d'euros. L'IRE acquitte ce montant chaque année à la FSMA reçu via les contributions de ses membres. La limite budgétaire maximale est augmentée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et des adaptations des barèmes salariaux. En 2018, elle atteignait 2 906 265 euros.

16

Le budget et les dépenses sont approuvés tant par le Collège que par différents organes au sein de la FSMA. Le comité de direction de la FSMA et le comité d'audit, composé de membres du conseil de surveillance de la FSMA, rendent leur décision. Ceci se déroule après vérifications menées par le commissaire désigné par la FSMA.

Le budget pour l'année 2018 s'élevait à 2 904 025 euros. Les dépenses s'étant établies à 2 229 949 euros au 31 décembre 2018, un excédent de 604 076 euros a été dégagé.

Ce montant a été remboursé au secteur par l'entremise de l'IRE.

⁶ Article 32 de la loi du 7 décembre 2016.

⁷ La loi délègue les tâches suivantes à l'IRE :

(1) l'octroi et le retrait de la qualité de réviseur d'entreprises ;

(2) l'inscription, l'enregistrement, la tenue et la mise à jour du registre public ;

(3) l'organisation de la formation permanente.

Organisation du Collège

Le Collège est composé d'un comité, d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint.

Le Comité, présidé par Bénédicte Vessié, est l'organe décisionnel du Collège et est composé de six membres. La Banque Nationale de Belgique (ci-après, la BNB) et la FSMA y nomment chacune deux représentants. Une personne ayant eu la qualité de réviseur d'entreprises et un expert en la matière n'ayant pas été réviseur d'entreprises occupent les deux sièges restants.

Les membres du comité sont :

Bénédicte Vessié	Gregory Demal	Jean Hilgers
en qualité de personne ayant eu la qualité de réviseur d'entreprises personne physique	membre du comité de direction de la FSMA	membre du comité de direction de la BNB
Sadi Podevijn	Greet T'Jonck	Jo Swyngedouw
en qualité d'expert n'ayant pas eu la qualité de réviseur d'entreprises	membre du personnel de direction de la FSMA	membre du personnel de direction de la BNB

Tableau 2 : Les membres du Comité.

Le secrétaire général du Collège, Hein Lannoy, assure la direction opérationnelle du Collège. Il prépare et exécute les décisions du Comité. Le secrétaire général adjoint, Aimery Clerbaux, assiste le secrétaire général dans ses fonctions.



**Photo 1 : Gregory Demal - Jo Swyngedouw - Jean Hilgers - Aimery Clerbaux
Hein Lannoy - Greet T'Jonck - Bénédicte Vessié - Sadi Podevijn.**

Secret professionnel

Le Collège, le président et les membres du comité, les membres de la commission des sanctions, le personnel de la FSMA contribuant à l'exercice des missions du Collège ainsi que les personnes ayant exercé les fonctions précitées par le passé sont tenus à un secret professionnel strict.

La loi permet de déroger au secret professionnel pour transmettre des informations confidentielles à la FSMA et à la BNB. Ces dernières ne peuvent utiliser les informations ainsi recueillies pour exercer les missions qui leur sont propres que moyennant l'accord du Collège.

Il est essentiel que le Collège et la FSMA coopèrent dans le strict respect des règles relatives au secret professionnel. Ces règles sont énoncées dans les articles 44 et 45 de la loi du 7 décembre 2016, et dans les articles 74 et suivants de la loi du 2 août 2002⁸. La mise en œuvre de ces dispositions a été minutieusement étudiée en 2017 afin que les modalités d'échange de données confidentielles entre les deux organismes obéissent aux règles strictes de confidentialité auxquels ils sont soumis. Le protocole qui régit les relations entre la FSMA et le Collège a été élaboré en 2017⁹. Ce document est publié sur le site internet du Collège¹⁰.

Coopération nationale, européenne et internationale

Au niveau de la coopération nationale, beaucoup d'attention a été consacrée en 2018 à la coopération avec l'IRE. L'IRE et le Collège ont signé le 12 septembre 2018 un protocole définissant les modalités de la coopération et des échanges d'informations entre eux. La majeure partie du protocole concerne les missions légalement déléguées à l'IRE, à savoir l'octroi et le retrait de la qualité de réviseur d'entreprises, la tenue et mise à jour du registre public et l'organisation de la formation permanente. Des modalités pratiques de coopération entre l'IRE et le Collège en ce qui concerne la mise en œuvre des exigences légales et réglementaires relatives à ces missions déléguées sont ainsi définies entre les deux entités signataires.

⁸ Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

⁹ Protocole du 18 octobre 2017 régissant les relations entre la FSMA et le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et définissant en particulier les modalités du soutien administratif, opérationnel et logistique fourni par la FSMA au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.

¹⁰ www.ctr-csr.be à la rubrique « Accords de coopération nationaux avec le CSR ».

Le protocole édicte également les modalités pratiques de coopération en ce qui concerne d'autres sujets, tels que les rappels à l'ordre imposés par l'IRE¹¹ ou le titre de réviseur honoraire. Enfin, une partie importante est dédiée à la collecte et l'échange d'information.

En outre, la BNB et le Collège ont entamé les travaux relatifs au développement d'un protocole de coopération entre ces deux institutions. L'adoption de ce protocole vise à faciliter leur coopération. Les travaux entamés devraient permettre à la BNB et au Collège de conclure ce protocole durant l'année 2019.

Aux échanges de vues au sein de l'assemblée consultative pour la supervision publique de la profession des réviseurs d'entreprises¹² se sont ajoutées en 2018 des consultations régulières avec le Conseil supérieur des professions économiques. Elles ont principalement porté sur la mise en œuvre du cadre normatif et de la méthodologie et des guides de contrôle de qualité élaborés par le Collège. Le Collège considère qu'il est très important de collaborer au sein de ces forums consultatifs nationaux afin d'assurer une approche uniforme dans le secteur.

En tant qu'autorité de supervision belge, il va de soi que le Collège n'agit pas isolément. Il joue au contraire volontairement un rôle actif sur le plan international.

Au niveau européen, le Collège a notamment pris part en 2018 aux travaux du Comité européen des organes de supervision de l'audit, le CEAOB. Dans plusieurs dossiers, il a par ailleurs mené des concertations bilatérales avec les autorités de supervision des pays voisins. Le Collège et d'autres autorités de supervision se sont mutuellement informés des méthodologies qu'ils appliquaient pour tâcher d'adopter une approche uniforme par-delà les frontières.

Sur le plan international, l'*International Forum of Independent Audit Regulation* (ci-après, l'« IFIAR ») regroupe un grand nombre d'autorités nationales exerçant une supervision publique des réviseurs d'entreprises. Membre de l'IFIAR, le Collège a pris part en 2018 aux travaux internationaux de ce forum. Le Corps central d'inspection de la FSMA, qui effectue des inspections pour le compte du Collège, a également participé activement au groupe de travail consacré aux inspections.

En 2018, le Collège a conclu avec le U.S. *Public Company Accounting Oversight Board* (ci-après, le « PCAOB »), l'homologue américain du Collège, un accord de principe concernant un projet de *Statement of Protocol on cooperation and the exchange of information related to the oversight of auditors* et un projet de *Data Protection Agreement*. L'autorisation du *Data Protection Agreement* a été demandée à l'Autorité de protection des données. L'adoption définitive de ces deux projets est actuellement conditionnée à cette autorisation.

¹¹ Le rappel à l'ordre que l'IRE peut imposer se distingue de celui que le Collège peut notifier non seulement par sa portée mais aussi par les conditions dans lesquelles il doit y être recouru. Le Conseil de l'IRE ne peut désormais plus adresser un rappel à l'ordre à un réviseur d'entreprises que si ce dernier reste en défaut, endéans un délai déterminé par l'IRE, de payer tout ou partie des cotisations, de communiquer les documents qui servent à la fixation des cotisations, de communiquer les renseignements ou documents qu'il est tenu de communiquer à l'IRE aux fins de l'accomplissement des tâches qui lui sont déléguées ou encore de communiquer des renseignements ou documents qu'il est tenu de communiquer à l'IRE lorsque le Collège en a confié la collecte à l'IRE.

¹² Article 63 de la loi du 7 décembre 2016.

ORGANISATION DES CONTRÔLES DE QUALITÉ



ORGANISATION DES CONTRÔLES DE QUALITÉ

Approche fondée sur les risques et sur le réseau

Principes méthodologiques

- Principe de proportionnalité
- Débat contradictoire
- Respect de l'opinion du réviseur d'entreprises

Contrôles de qualité auprès de réviseurs d'entreprises exerçant un mandat de commissaire au sein d'entreprises d'intérêt public

- Champ d'application *ratione personae*
- Champ d'application *ratione materiae*
- Méthodologie du Corps central d'inspection
- Déroulement des contrôles de qualité
- Contrôles de qualité réalisés en 2018 : statistiques

Contrôles de qualité de réviseurs d'entreprises n'effectuant le contrôle d'aucune EIP

- Champ d'application *ratione personae*
- Champ d'application *ratione materiae*
- Utilisation de guides de contrôle
- Déroulement des contrôles de qualité
- Contrôles de qualité réalisés en 2018 : statistiques

Les contrôles de qualité portant sur l'activité professionnelle d'un réviseur d'entreprises ont pour but de vérifier :

- s'il est doté d'une organisation adaptée à la nature et à l'étendue de ses activités ;
- s'il effectue ses travaux conformément aux normes d'audit et aux règles déontologiques en vigueur.

Les dispositions prises en matière de système interne de contrôle qualité et l'efficacité de ce dernier sont pour ce faire analysées. Le contrôle de qualité porte sur une sélection de dossiers d'audit et comprend un examen :

- du respect des dispositions légales, réglementaires et normatives applicables, sans oublier celui des obligations d'indépendance ;
- de la quantité et de la qualité des moyens investis dans le dossier contrôlé ;
- des honoraires d'audit et des éventuels honoraires pour des services non-audit facturés par le réviseur d'entreprises.

22

En 2018, le Collège s'est prononcé sur 103 dossiers de contrôle de qualité, dont 42 concernaient des réviseurs d'entreprises qui contrôlent une ou plusieurs entités d'intérêt public (EIP) et 61 des réviseurs d'entreprises qui n'auditent aucune EIP.

De ces 103 dossiers de contrôle de qualité, une grande majorité (96) portait sur les contrôles de qualité menés en 2017, 6 sur des contrôles de qualité réalisés en 2016 et un seulement sur un contrôle de qualité datant de 2015. Le Collège a ainsi rendu une décision dans tous les dossiers qui lui avaient été transférés par l'IRE.

Le Collège a élaboré une méthodologie de contrôle fondée sur les risques et sur le réseau. Cette approche a amené le Collège à statuer comme suit sur les dossiers de contrôle de qualité qui lui ont été présentés en 2018 :

Décision du Collège	Nombre de dossiers traités
Dossier satisfaisant	8
Dossier avec point(s) d'attention exclusivement	17
Dossier avec recommandation(s)	47
Dossier avec rappel(s) à l'ordre	21
Dossier avec un délai de redressement	10
Total	103

Tableau 3 : Décisions du Collège concernant les dossiers traités en 2018.

Le Collège peut prendre différents types de mesures dans un même dossier. Un dossier de contrôle de qualité peut donc par exemple déboucher sur trois points d'attention, cinq recommandations et un rappel à l'ordre.

Comme le montre le tableau, 8 des 103 dossiers traités en 2018 se sont avérés satisfaisants. Dans 17 autres cas, le réviseur d'entreprise ou le cabinet de révision concerné ne s'est vu adresser que des points d'attention. Le Collège a émis des recommandations, le cas échéant assorties de points d'attention, dans 47 dossiers.

Des rappels à l'ordre (éventuellement liés à des points d'attention et/ou des recommandations) ont été adressés dans 21 dossiers. Le Collège a dû imposer un délai de redressement dans 10 dossiers. Enfin, une interdiction d'exercer tout ou une partie de services professionnels (suspension provisoire) a été prononcée dans six dossiers à titre de suite donnée à un délai de redressement imposé en 2017.

L'analyse des contrôles de qualité montre que l'approche adoptée par le Collège est avant tout préventive. Il ressort en effet du tableau que le nombre de dossiers dans lesquels le Collège a retenu au moins un point d'attention ou une recommandation excède celui des cas où le Collège a adressé un rappel à l'ordre ou imposé un délai de redressement. Le Collège souhaite de cette manière prendre des mesures correctives et encourager les auditeurs à adapter leurs méthodes de travail de façon à se conformer aux normes et réglementations applicables.

Indépendamment des contrôles de qualité, le Collège examine également si les obligations en matière de formation permanente sont respectées.

Approche fondée sur les risques et sur le réseau

Le contrôle de qualité mené au moins tous les six ans chez les réviseurs d'entreprises (ou tous les trois ans lorsqu'ils contrôlent une EIP¹³) repose sur une analyse des risques. Ce *risk assessment* tient notamment compte des critères suivants :

- la cartographie de la profession ;
- les éventuels renseignements tirés de sources externes, telles que des articles de presse, des plaintes reçues et des informations transmises par d'autres autorités de contrôle ;
- les résultats de contrôles précédents.

Pour les contrôles de contrôle qualité menés auprès de réviseurs d'entreprises exerçant un mandat dans une EIP, le Collège s'appuie sur une approche fondée sur le réseau. Ce terme désigne en l'occurrence la structure plus vaste :

24

- destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un réviseur d'entreprises ou un cabinet d'audit enregistré ;
- dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles¹⁴.

Lorsqu'un réseau dispose de politiques et de procédures communes en matière de contrôle de qualité, le Collège étend en principe la revue de contrôle qualité à l'ensemble du réseau. En l'absence de politiques et de procédures communes en matière de contrôle de qualité, chaque cabinet de révision membre du réseau est soumis à un contrôle de qualité distinct.

En ayant intégré l'approche fondée sur les risques et sur le réseau dans sa politique de surveillance, le Collège parvient à effectuer ses contrôles de qualité avec une efficacité maximale.

¹³ L'article 1:12 du Code des Sociétés et des Associations définit les EIP comme étant les sociétés cotées, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance ou de réassurance et les organismes de liquidation ainsi que les organismes assimilés à des organismes de liquidation.

¹⁴ Article 3:56 du Code des Sociétés et des Associations.

Principes méthodologiques

Dans l'intérêt d'un traitement uniforme et cohérent des dossiers, le Collège insiste sur la nécessité de respecter certains principes méthodologiques lors des contrôles de qualité. Quelques uns seulement des principaux principes appliqués sont présentés ci-dessous.

Principe de proportionnalité

Le traitement des dossiers s'effectue pratiquement en appliquant le principe de proportionnalité. La méthodologie et les contrôles de qualité sont adaptés et proportionnés à l'ampleur et à la complexité des activités du réviseur d'entreprises contrôlé. Le Collège applique le principe de proportionnalité tant pour évaluer les exigences organisationnelles en vigueur dans le cabinet de révision que lorsqu'il s'agit de vérifier l'application des normes et des recommandations au niveau des missions contrôlées.

S'agissant du principe de proportionnalité, le Collège renvoie particulièrement les *sole practitioners*¹⁵ au manuel relatif au système interne de contrôle qualité développé par le Centre d'information du révisorat d'entreprises (ICCI). Ce manuel de référence en matière de processus de contrôle qualité constitue un mode d'emploi pratique que le *sole practitioner* peut suivre. Il convient le cas échéant qu'il l'adapte en fonction de la nature et de la taille de son cabinet.

Toujours dans le même cadre, le Collège encourage également la profession à consulter et à appliquer la note technique dans laquelle l'IRE présentait en 2017 une synthèse de la démarche d'audit dans des entités non complexes. Cette note peut servir de fil conducteur et vise à ce que les normes internationales d'audit (ISA) soient appliquées de façon pragmatique et proportionnée à la taille et à la complexité de l'entité contrôlée.

Débat contradictoire

Dans l'exercice de sa mission légale de supervision, le Collège applique le principe du débat contradictoire. Durant les contrôles de qualité, les réviseurs d'entreprises sont entendus au sujet des constatations préliminaires qui les concernent. Après que l'équipe d'inspection ou l'inspecteur a mis en forme ses constatations définitives, celles-ci sont de nouveau transmises au réviseur d'entreprises qui peut apporter les commentaires utiles. Le débat contradictoire permet au Collège d'adopter une opinion précise et tranchée quant aux résultats du contrôle de qualité et aux mesures susceptibles de devoir être prises.

¹⁵ Un *sole practitioner* est un professionnel exerçant à titre individuel ou un cabinet de révision dans lequel un seul réviseur d'entreprises a le pouvoir de signature.

Respect de l'opinion du réviseur d'entreprises

Lors du traitement de dossiers de contrôle de qualité, l'opinion du réviseur d'entreprise est par principe respectée. Le Collège n'a toutefois d'égards pour l'opinion que le réviseur d'entreprises émet sur les comptes qu'à condition qu'il ait formé correctement son jugement et l'ait étayé par les arguments requis, et pour autant qu'il ait pris en compte tous les risques significatifs.

Contrôles de qualité auprès de réviseurs d'entreprises exerçant un mandat de commissaire au sein d'entreprises d'intérêt public

26

Champ d'application *ratione personae*

Le Collège procède au moins tous les trois ans à un contrôle de qualité auprès des réviseurs d'entreprises qui réalisent des audits au sein d'une ou plusieurs EIP et qui, pris isolément, dépassent plus d'un des critères énoncés à l'article 1:26, § 1^{er}, du Code des Sociétés et des Associations¹⁶.

Pour réaliser ces contrôles, le Collège fait appel au personnel du Corps central d'inspection de la FSMA. Les modalités d'échange de données confidentielles entre les deux institutions sont strictes¹⁷. Un protocole spécifique¹⁸ règle les relations entre la FSMA et le Collège. Il est publié sur le site internet du Collège¹⁹.

Lors des travaux d'inspection, les inspecteurs de la FSMA sont accompagnés d'inspecteurs externes expérimentés. Ces derniers sont également tenus de respecter un secret professionnel strict. Ils sont engagés conformément aux règles qui gouvernent les marchés publics.

¹⁶ Personnel occupé, en moyenne annuelle : 250 ; chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 34 millions d'euros ; total du bilan : 17 millions d'euros.

¹⁷ Voir Secret professionnel, page 18.

¹⁸ Protocole du 18 octobre 2017 régissant les relations entre la FSMA et le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et définissant en particulier les modalités du soutien administratif, opérationnel et logistique fourni par la FSMA au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.

¹⁹ www.ctr-csr.be à la rubrique « Accords de coopération nationaux avec CSR ».

Champ d'application *ratione materiae*

Les contrôles de qualité réalisés en 2018 ont été axés sur la manière dont les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision ont mis en place un système de contrôle qualité ainsi que sur la façon dont ils le supervisent. Ce système doit en effet leur permettre tant de respecter les normes professionnelles et le cadre législatif et réglementaire que d'établir des rapports appropriés.

En 2018, le périmètre des inspections s'est plus précisément porté sur deux des aspects du système de contrôle qualité tels que définis dans la norme *International Standard on Quality Control 1 (ISQC 1)* :

- la réalisation de missions et, en particulier, de revues de contrôle qualité de missions ou *Engagement Quality Control Reviews (EQCR)* ;
- la surveillance (le *monitoring*)²⁰.

Ce périmètre a également permis d'évaluer la capacité de l'équipe dirigeante à mettre en place des procédures EQCR et de *monitoring* qui répondent au cadre réglementaire.

Le contrôle a par ailleurs visé le rapport de transparence et un certain nombre de dossiers d'audit clôturés. Ces documents ont été avant tout analysés sous l'angle des thèmes évoqués ci-dessus. Mais d'autres éléments significatifs de ces dossiers ont aussi été examinés au regard des normes applicables.

27

Méthodologie du Corps central d'inspection

Les inspections sur place auprès de réviseurs d'entreprises exerçant un mandat de commissaire dans une EIP sont réalisées en suivant la méthodologie du Corps central d'inspection.

Cette méthodologie repose sur deux types d'outils :

- les programmes de travail liés aux thèmes à contrôler ;
- la méthodologie interne de travail et de documentation.

L'objectif des programmes de travail est d'assurer une approche standardisée du contrôle pour l'ensemble de la profession. Le but de la méthodologie interne de travail est de veiller à adopter une approche cohérente au cours de l'inspection proprement dite.

²⁰ La norme ISQC 1.48 énonce ce qui suit : « Le cabinet doit établir un processus de surveillance destiné à lui fournir l'assurance raisonnable que les politiques et procédures liées au système de contrôle qualité sont pertinentes et adéquates, et qu'elles fonctionnent efficacement. Ce processus doit :

- (a) comporter un suivi et une évaluation en continu du système de contrôle qualité du cabinet, comprenant une inspection cyclique couvrant au moins une mission achevée pour chaque associé responsable de mission ;
- (b) imposer que la responsabilité du processus de surveillance soit confiée à un ou des associés ou à d'autres personnes ayant l'expérience et l'autorité suffisantes et appropriées au sein du cabinet pour assumer cette responsabilité ;
- (c) imposer que les personnes qui ont réalisé une mission ou procédé à la revue de contrôle qualité de celle-ci ne participent pas à l'inspection portant sur cette mission. »

Déroulement des contrôles de qualité

Les inspecteurs de la FSMA documentent leurs travaux de contrôle de façon standardisée. Leurs constatations sont dressées et formalisées. Une réunion de clôture est ensuite organisée, à laquelle assistent l'équipe d'inspection, les inspecteurs externes et le secrétariat général du Collège. Les constatations et les conclusions de l'équipe d'inspection sont répertoriées. Cela fait, le document est transmis au secrétariat général du Collège qui peut procéder à son analyse.

Le débat contradictoire constitue une phase importante du processus de contrôle de qualité. Le secrétariat général du Collège remet au réviseur d'entreprises et au cabinet de révision contrôlé un aperçu des constatations effectuées en les priant de lui faire part de leurs commentaires. S'il le souhaite, le réviseur d'entreprises ou le cabinet de révision contrôlé peut de plus demander à être entendu.

Prenant en compte les remarques éventuellement formulées par le réviseur d'entreprises ou le cabinet de révision contrôlé, et le projet de rapport, le secrétaire général présente le dossier au comité qui statue alors dans le respect des règles décisionnelles légales²¹.

Contrôles de qualité réalisés en 2018 : statistiques

28

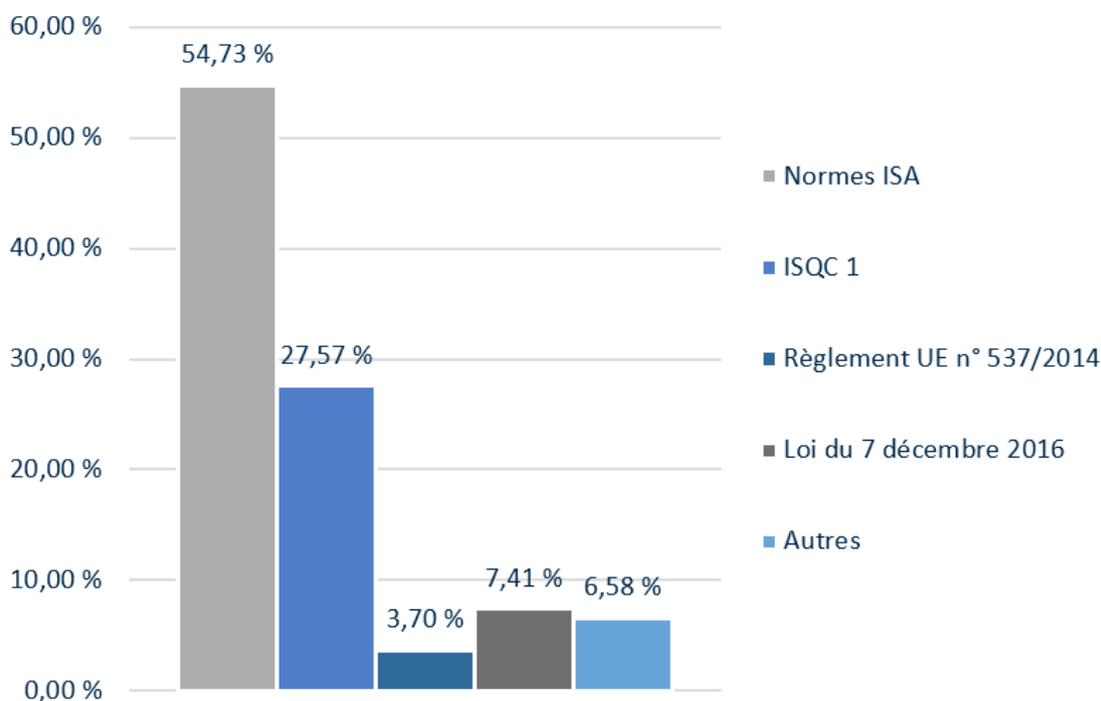
Les statistiques concernant les contrôles de qualité auprès de réviseurs d'entreprises qui audient une ou plusieurs EIP et celles qui se rapportent aux réviseurs d'entreprises qui n'auditent aucune EIP ne sont pas comparables.

En effet, le scope et la méthodologie de contrôle établis sont différents. Dans les cabinets de révision qui audient une ou plusieurs EIP, le contrôle de qualité s'est focalisé sur le *monitoring* et la revue de contrôle qualité d'une mission par associé tombant dans le scope du contrôle de qualité. Dans un premier temps, la conception et l'implémentation des procédures afférentes à ces thématiques ont été examinées au niveau de l'organisation du cabinet. La mise en œuvre correcte de ces procédures a ensuite été testée au travers de plusieurs dossiers d'audit. D'autres éléments significatifs des dossiers ont également été examinés. Si le scope ciblé de ces contrôles a permis aux équipes d'inspection d'examiner les procédures et documents de travail relatifs à ces thématiques et autres aspects significatifs jusque dans les moindres détails, il limite également la typologie des manquements relevés dans les cabinets de révision qui audient une ou plusieurs EIP.

Dans les cabinets de révision qui n'auditent aucune EIP, tous les domaines du système interne de contrôle qualité du cabinet ont fait l'objet de la revue ainsi qu'un mandat de commissaire et une autre mission révisoriale. Le champ *ratione materiae* de ce contrôle étant plus large, la typologie des manquements relevés est plus variée.

²¹ Article 38 de la loi du 7 décembre 2016.

Typologie des manquements relevés dans les dossiers EIP



Graphique 1 : Typologie des manquements relevés dans les dossiers EIP.

En 2018, le Collège a imposé un total de 243 mesures à 8 cabinets de révision et 34 réviseurs d'entreprises à la suite des contrôles de qualité opérés auprès de réviseurs d'entreprises qui audient une ou plusieurs EIP. Ces constatations ont été établies sur la base de l'examen d'un certain nombre de mandats exercés par le réviseur d'entreprises contrôlé. Le suivi des mesures infligées est proportionné à la gravité des manquements constatés.

Il ressort des dossiers traités au cours de l'année 2018 que plus de la moitié des manquements relevés ont trait aux normes ISA. Presque 30 pourcent d'entre eux sont liés à la norme ISQC 1²². Comme déjà indiqué²³ les vérifications portent tant sur l'organisation du cabinet que sur l'application des normes dans les dossiers d'audit individuels.

Des infractions à la loi du 7 décembre 2016 et au règlement européen n° 537/2014²⁴ ont également été relevées.

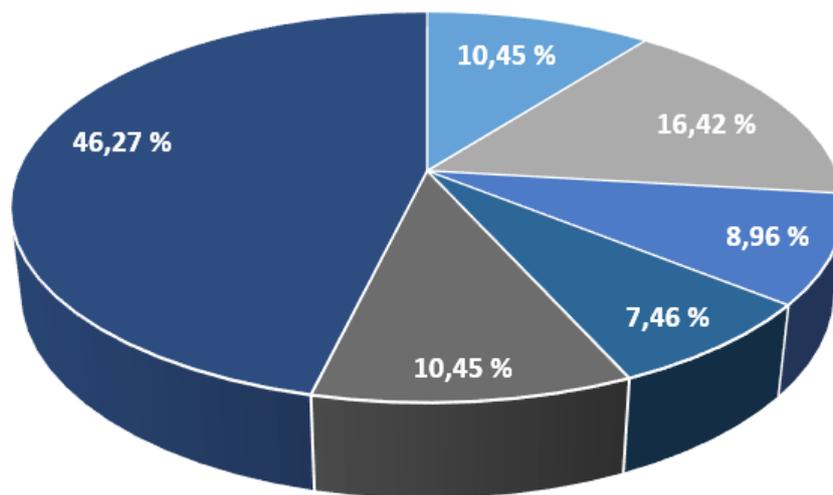
Les autres manquements relevés concernent la norme internationale d'examen limité (ISRE) 2410, le Code des Sociétés et des Associations et d'éventuelles procédures internes en vigueur au sein des cabinets de révision contrôlés.

²² Cette norme vise le contrôle qualité des cabinets de révision réalisant des missions d'audit et d'examen limité d'états financiers, et d'autres missions d'assurance et de services connexes.

²³ Voir Champ d'application *ratione materiae*, page 27.

²⁴ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.

Détail des manquements relatifs à la norme ISQC 1 dans les dossiers EIP



■ ISQC 1.20 ■ ISQC 1.35 ■ ISQC 1.39 ■ ISQC 1.42 ■ ISQC 1.48 ■ Autres

Graphique 1.1 : Détail des manquements relatifs à la norme ISQC 1 dans les dossiers EIP.

Au travers des dossiers de contrôle de qualité, le Collège a été amené à se prononcer sur la mise en œuvre concrète des paragraphes de la norme ISQC 1 relatifs à la revue de contrôle qualité d’une mission et au *monitoring*. Les positions émises à cet égard sont publiées sur son site internet²⁵.

Les remarques relatives à la norme ISQC 1 concernent essentiellement les revues de contrôle qualité de missions et le processus de *monitoring*.

Il s’avère que les cabinets de révision doivent accorder plus d’attention à la définition des politiques et procédures relatives aux revues de contrôle qualité de missions et à leur mise en œuvre. Les cabinets concernés doivent formaliser davantage les critères de sélection des missions devant faire l’objet d’une revue de contrôle qualité et doivent veiller à ce qu’ils soient appliqués de manière uniforme (ISQC 1.35). Les cabinets doivent aussi établir des politiques et procédures traitant de la qualification technique et du mode de désignation des responsables de la revue de contrôle qualité des missions (ISQC 1.39). Une documentation claire des documents analysés, le timing de cette analyse et la conclusion du responsable de la revue de contrôle qualité des missions jouent ici un rôle primordial (ISQC 1.42).

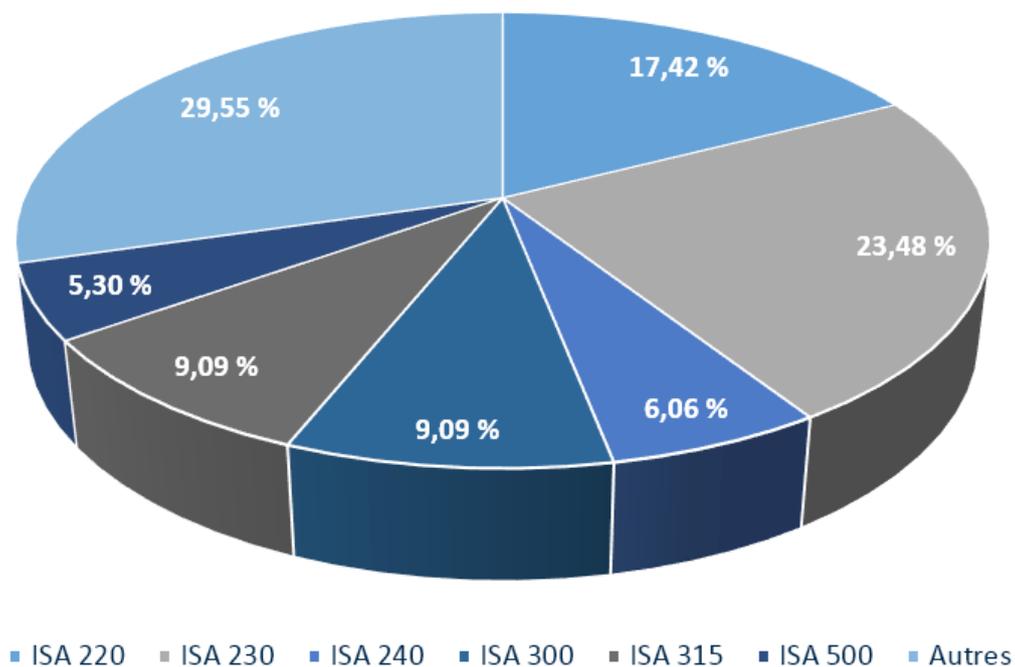
L’organisation du *monitoring* constitue un autre point d’attention important pour les cabinets de révision (ISQC 1.48). Les cabinets doivent veiller à ce que les politiques et procédures liées au système de contrôle qualité soient pertinentes et adéquates, et qu’elles fonctionnent efficacement. Le processus de *monitoring* doit par ailleurs être

25 www.ctr-csr.be à la rubrique « Publications ».

décrit avec suffisamment de précision et être de nature à répondre aux exigences et aux caractéristiques du cabinet de révision et de ses clients.

Quelques autres manquements ont été retenus s'agissant de la norme ISQC 1.20. Il apparaît en particulier que les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision doivent scrupuleusement veiller à l'indépendance des personnes collaborant à l'audit.

Détail des manquements relatifs aux normes ISA dans les dossiers EIP



Graphique 1.2 : Détail des manquements relatifs aux normes ISA dans des dossiers EIP.

En ce qui concerne les manquements aux normes ISA, il apparaît clairement que les réviseurs d'entreprises doivent accorder plus d'attention à la norme ISA 230. La proportion élevée (23,48 pourcent) de manquements à cette norme s'explique par le fait qu'elle s'applique à toutes les étapes de l'audit. Le dossier d'audit doit en effet contenir une documentation d'audit suffisante et claire, et être effectué en conformité avec le cadre réglementaire.

Les manquements concernent surtout la norme ISA 230.8. Il s'agit donc que les réviseurs d'entreprises reconnaissent l'importance de la documentation d'audit. Celle-ci doit être établie de façon à ce qu'un auditeur expérimenté, n'ayant eu aucun contact avec la mission d'audit, soit en mesure de comprendre les travaux qui ont été menés. Le Collège a systématiquement tenu compte dans ses évaluations de la gravité des constatations.

La norme ISA 230.9 est également régulièrement enfreinte. En vertu de cette norme, il est important que le réviseur d'entreprises indique dans le dossier des caractéristiques propres aux éléments ou aux questions qui ont fait l'objet de vérifications. Le dossier d'audit doit aussi mentionner :

- le nom des personnes qui ont effectué le travail d'audit et la date à laquelle ce travail a été effectué ;
- le nom de la personne qui a revu le travail d'audit, ainsi que la date et l'étendue de cette revue (*sign-off*).

La norme ISA 230.14 est elle aussi souvent méconnue. Le dossier d'audit doit être complété sans délai et de manière définitive après la fin de la mission d'audit. En sus des dispositions de la norme ISA 230.14, la loi du 7 décembre 2016 prévoit que le dossier d'audit doit être clos au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'audit²⁶.

Une autre grande partie des manquements aux normes ISA concerne la norme ISA 220 relative à la revue de contrôle qualité des missions. En vertu de la norme ISQC 1, les systèmes, politiques et procédures en matière de contrôle qualité relèvent de la responsabilité du cabinet de révision²⁷. Il revient en revanche au réviseur d'entreprise de mettre en œuvre les procédures qui s'appliquent à sa mission d'audit. Ceci doit transparaître dans la documentation que le responsable de la revue de contrôle qualité des missions établit dans le respect de la norme ISA 220.25.

Des manquements relatifs à la norme ISA 315 ont par ailleurs été retenus. Cette norme porte sur l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives. Le réviseur d'entreprises est tenu d'acquérir une connaissance de l'entité, de ses procédures internes et de son environnement. Les manquements relevés montrent que les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision ne se conforment pas toujours aux exigences de documentation telles que prévues par la norme ISA 315.32.

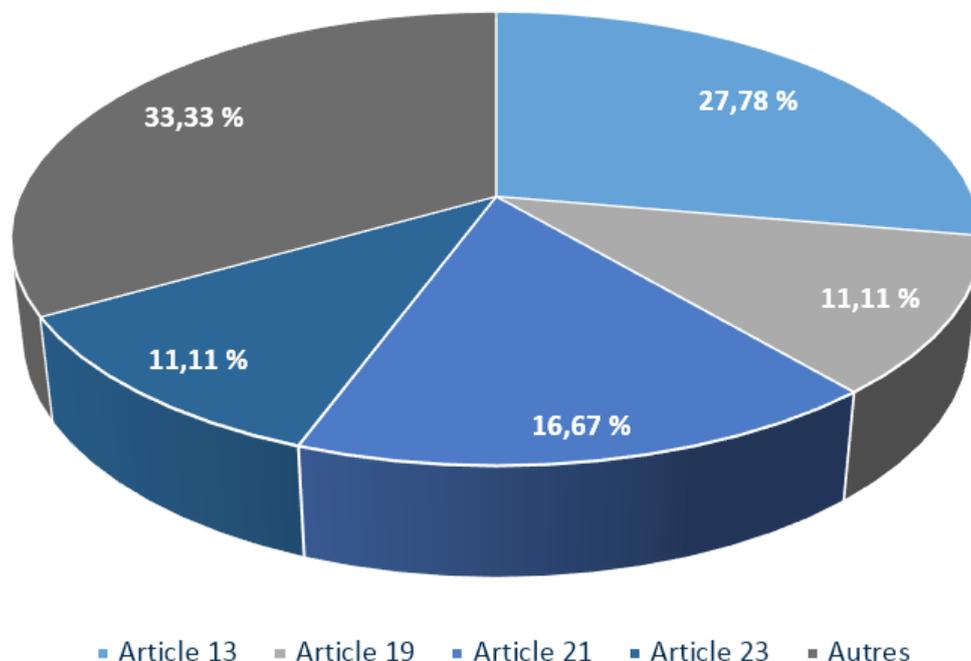
Le réviseur d'entreprises doit en outre inclure dans la documentation d'audit la stratégie générale d'audit et le programme de travail, ainsi que les changements importants apportés à ceux-ci au cours de la mission d'audit et les raisons de tels changements (norme ISA 300.12).

La norme ISA 240 délimite les obligations du réviseur d'entreprises en matière de fraude. Les principaux manquements concernent le risque présumé de contournement des contrôles par la direction (ISA 240.31) et les travaux d'audit que le réviseur d'entreprises doit au moins entreprendre en matière de fraude (ISA 240.32).

²⁶ Article 17, § 3, de la loi du 7 décembre 2016.

²⁷ Voir Détail des manquements relatifs à la norme ISQC 1 dans les dossiers EIP, page 30.

Détail des manquements relatifs à la loi du 7 décembre 2016 dans les dossiers EIP



Graphique 1.3 : Détail des manquements relatifs à la loi du 7 décembre 2016 dans les dossiers EIP.

L'analyse des infractions à la loi du 7 décembre 2016 révèle que la plupart d'entre elles ont trait à l'article 13 de ladite loi. En vertu de cette disposition, des conditions spécifiques doivent être remplies avant qu'une mission puisse être acceptée. Ainsi, il convient notamment que le réviseur d'entreprises se mette en rapport à temps et par écrit avec son prédécesseur avant d'accepter une mission.

L'article 21 de la loi prévoit que le réviseur d'entreprises et son client établissent une lettre de mission préalablement au lancement des travaux d'audit. Le réviseur d'entreprises doit veiller à ce que la lettre de mission couvre la période sous revue concernée, même pour les mandats dans le cadre desquels des travaux ont déjà été réalisés lors des années précédentes.

L'article 19 de la loi définit les exigences organisationnelles que le réviseur d'entreprises doit respecter lors de l'exécution d'une mission révisoriale. Ces exigences sont liées aux constatations relatives au *monitoring* susmentionnées²⁸.

Les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision doivent publier un rapport annuel de transparence conforme aux dispositions légales (article 23).

²⁸ Voir Détail des manquements relatifs à la norme ISQC 1 dans les dossiers EIP, page 30.

Contrôles de qualité de réviseurs d'entreprises n'effectuant le contrôle d'aucune EIP

Champ d'application *ratione personae*

Le Collège soumet les réviseurs d'entreprises qui n'auditent aucune EIP à un contrôle de qualité au moins tous les six ans²⁹. Les contrôles sont réalisés par un inspecteur. Le marché public organisé en 2017 pour le recrutement de 50 inspecteurs concernait aussi bien les contrôles de qualité de 2017 que ceux de 2018. Pour ces derniers, le Collège a donc fait appel aux inspecteurs retenus après sélection minutieuse en 2017.

En application de l'article 458 du Code pénal, l'inspecteur est tenu au secret professionnel³⁰. Il ne peut faire mention directe ou indirecte à des tierces parties du rapport établi à l'issue du contrôle de qualité.

34

Le contrôle de qualité une fois clôturé, l'inspecteur ne peut conserver aucun document sous quelque forme que ce soit. Tous les documents relatifs aux contrôles effectués doivent être remis au Collège, lui-même étant tenu par un secret professionnel dont la violation est punissable pénalement.

Champ d'application *ratione materiae*

Les missions menées par les inspecteurs se déroulent concrètement en deux phases. Dans un premier temps, l'inspecteur effectue un contrôle de qualité portant sur l'organisation du cabinet de révision. La norme ISQC 1, la loi du 7 décembre 2016 et la loi LBC/FT du 18 septembre 2017³¹ forment le cadre de référence dudit contrôle.

Dans un second temps, l'inspecteur procède au contrôle de qualité des différents mandats et des autres missions légales. L'inspection se déroule sur la base de dossiers d'audit sélectionnés par le secrétariat général.

²⁹ Article 52, § 4, de la loi du 7 décembre 2016.

³⁰ Article 44, alinéa 2, *juncto* l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 7 décembre 2016.

³¹ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Durant cette seconde phase, le cadre de référence de l'inspection se compose :

- de la loi du 7 décembre 2016 ;
- de la loi LBC/FT du 18 septembre 2017 ;
- des normes ISA et de la Norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique ;
- du Code des Sociétés et des Associations ;
- des normes d'audit applicables aux autres missions légales (apport en nature, quasi-apport, proposition de dissolution etc.).

Utilisation de guides de contrôle

Les inspections visant les réviseurs d'entreprises qui n'auditent aucune EIP s'effectuent à l'aide d'un guide de contrôle. Ce guide inclut un relevé structuré et détaillé des obligations que doivent remplir les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision contrôlés.

Ce guide de contrôle se décline en deux parties. Le livre 1 concerne le contrôle de qualité relatif à l'organisation du cabinet. Le livre 2 porte sur le contrôle de qualité d'un mandat de commissaire exercé par le réviseur d'entreprises contrôlé et d'une autre mission révisoriale. L'inspecteur effectue son contrôle en se basant sur le guide.

Le Collège actualise ces guides de contrôle tous les ans et les publie sur son site internet³².

Déroulement des contrôles de qualité

Les contrôles de qualité sont organisés suivant un planning strict. Les inspections sont annoncées aux réviseurs d'entreprises et aux inspecteurs concernés au cours du mois de mars. La déclaration d'indépendance des inspecteurs et les éventuels conflits d'intérêts entre le contrôlé et le contrôleur désigné sont transmis au secrétariat général au plus tard au début du mois d'avril. Les inspecteurs reçoivent ensuite un délai jusqu'au 15 juin pour remettre au secrétariat général leur rapport relatif à l'organisation du cabinet contrôlé (Livre 1). Ils doivent également transmettre endéans le même délai une proposition motivée de sélection des missions révisoriales à contrôler (mandat de commissaire et/ou mission ponctuelle³³). La première phase du contrôle de qualité s'achève à cette date.

³² www.ctr-csr.be à la rubrique « Publications ».

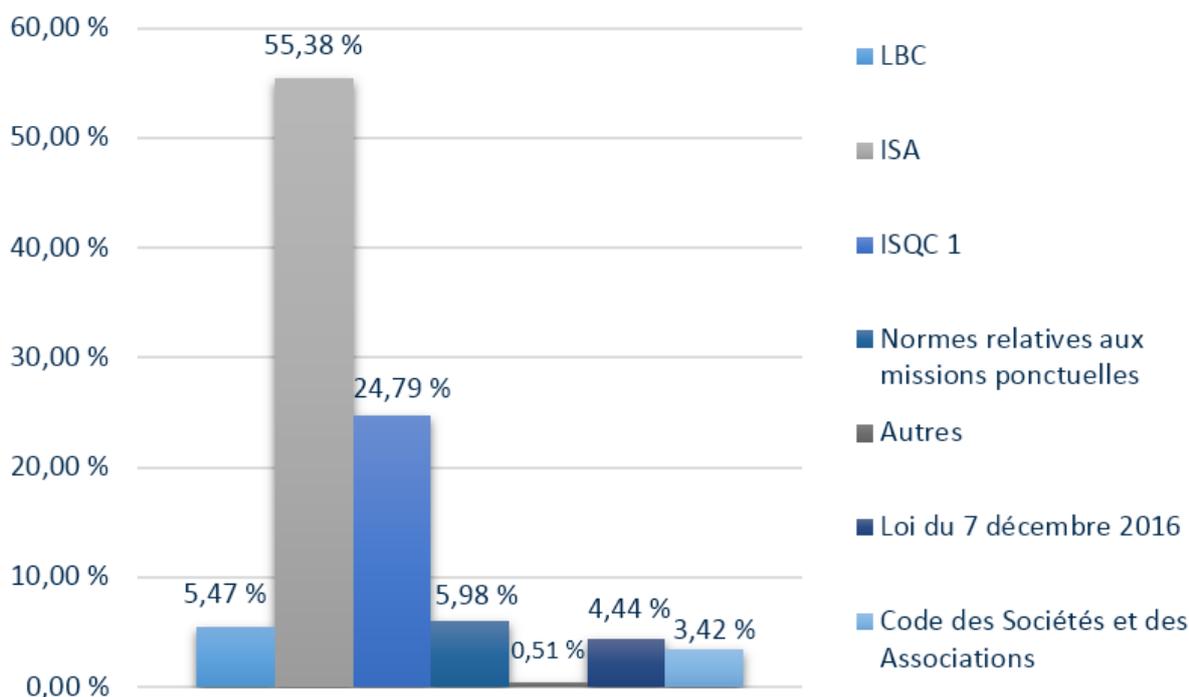
³³ Si le réviseur à contrôler n'exerce pas de mandat de commissaire, l'inspecteur est prié de proposer deux missions ponctuelles à contrôler.

Pour le 15 juillet au plus tard, le secrétariat général communique aux inspecteurs la sélection des missions révisorales à contrôler et le scope de la seconde phase du contrôle de qualité. Les inspecteurs disposent ensuite d'un délai jusqu'au 31 octobre pour communiquer au secrétariat général leur rapport relatif au contrôle des missions (Livre 2).

Dans la mesure où le scope du contrôle de qualité effectué auprès d'un *sole practitioner* ne varie pas, leur contrôle de qualité peut être effectué en seule phase. L'inspecteur dispose alors d'un délai jusqu'au 31 octobre pour communiquer au secrétariat général ses rapports relatifs à l'organisation du cabinet et au contrôle des missions (Livres 1 et 2). Il doit néanmoins, comme pour les contrôles de qualité organisés en deux phases, communiquer au secrétariat général au plus tard le 15 juin une proposition motivée de sélection des missions révisorales à contrôler.

Contrôles de qualité réalisés en 2018 : statistiques

Typologie des manquements relevés dans les dossiers non-EIP



Graphique 2 : Typologie des manquements relevés dans les dossiers non-EIP.

En 2018, le Collège a imposé 580 mesures dans le cadre de contrôles de qualité menés auprès de réviseurs d'entreprises n'effectuant le contrôle d'aucune EIP. Ces mesures donnent lieu au suivi qui s'impose en fonction de la gravité du manquement relevé.

Concernant les contrôles de qualité effectués auprès de réviseurs d'entreprises n'effectuant le contrôle d'aucune EIP, il ressort des dossiers traités au cours de l'année 2018 que plus de la moitié des manquements relevés ont trait aux normes ISA. Ce pourcentage élevé s'explique en partie par le fait que le nombre de rapports d'inspection relatifs au contrôle des missions d'audit est plus élevé que le nombre de rapports d'inspections relatifs au contrôle de l'organisation des cabinets.

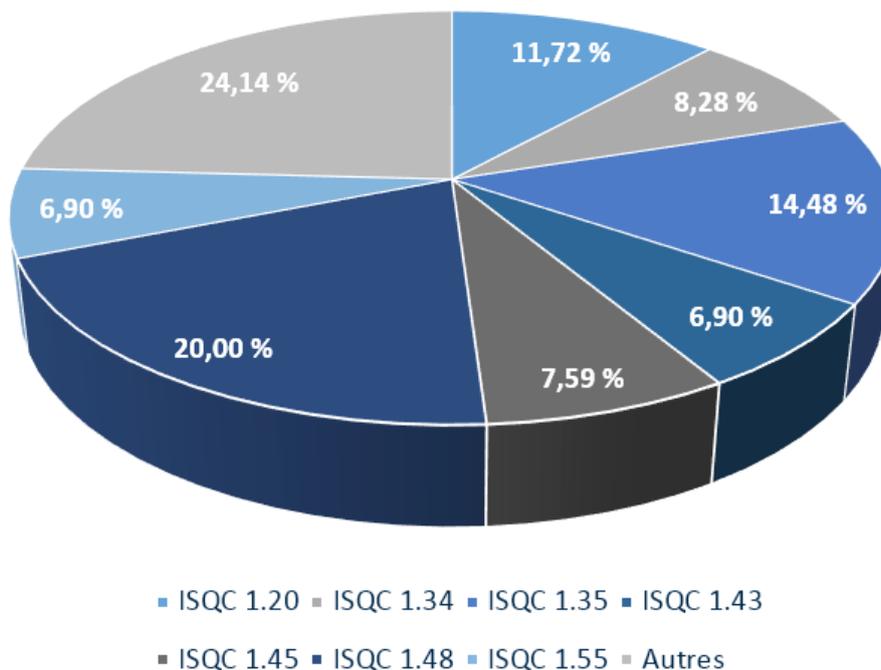
Sur le total des manquements retenus, presque 25 pourcent concernent la norme ISQC 1. Ces manquements sont relevés à l'occasion de l'inspection de l'organisation interne des cabinets des réviseurs d'entreprises contrôlés.

Une autre partie des manquements concerne des normes relatives aux missions ponctuelles qui sont confiées aux réviseurs d'entreprises. Il s'agit notamment des normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, des normes relatives à la mission du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise ou des normes relatives au contrôle à opérer lors de la proposition de dissolution d'une société dont la responsabilité est limitée.

S'agissant de la législation anti- blanchiment, des manquements ont été relevés à la loi abrogée du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les dossiers traités concernent en effet des audits effectués avant l'entrée en vigueur de la loi LBC/FT du 18 septembre 2017.

Les autres manquements relevés dans les dossiers de contrôle de qualité concernent la loi du 7 décembre 2016 et le Code des Sociétés et des Associations.

Détail des manquements relatifs à la norme ISQC 1 dans les dossiers non-EIP



Graphique 2.1 : Détail des manquements relatifs à la norme ISQC 1 dans les dossiers non-EIP.

Comme indiqué dans le paragraphe d'introduction aux statistiques, les manquements relevés dans les cabinets qui n'auditent pas d'EIP couvrent tous les domaines du système interne de contrôle qualité du cabinet.

Si l'on examine les manquements ayant trait à la norme ISQC 1, il est frappant de constater que 20 pourcent d'entre eux sont liés au *monitoring* (ISQC 1.48) et presque 15 pourcent à la revue de contrôle qualité d'une mission (ISQC 1.35). Bien que la norme ISQC 1 soit entrée en vigueur en août 2014, le Collège a constaté que de nombreux réviseurs d'entreprises n'avaient pas encore établi de procédures internes relatives à la revue de contrôle qualité d'une mission ni au *monitoring*.

Au sein de certains cabinets de révision, une procédure écrite avait bien été établie – souvent basée sur le Manuel de contrôle qualité interne de l'ICCI – mais elle n'était soit pas adaptée au cabinet concerné soit pas mise en œuvre dans la pratique. Le Collège espère que la mise à jour du manuel de l'ICCI qui a eu lieu en novembre 2018 apportera au sein de la profession une amélioration en termes de personnalisation et d'appropriation des procédures internes proposées.

Le Collège s'est prononcé sur la mise en œuvre concrète des paragraphes de la norme ISQC 1 relatifs à la revue de contrôle qualité d'une mission et au *monitoring*. Les positions émises à cet égard sont publiées sur son site internet³⁴.

La norme ISQC 1.20 exige que le cabinet définisse des politiques et des procédures destinées à lui fournir l'assurance raisonnable que celui-ci et son personnel professionnel se conforment aux règles d'éthique pertinentes. La loi du 7 décembre 2016 a modifié de nombreuses règles d'éthiques, notamment celles visées par le Code des Sociétés et des Associations. Lors du traitement des dossiers, le Collège a constaté que, bien que cette loi soit entrée en vigueur le 31 décembre 2016, de nombreux réviseurs d'entreprises n'avaient pas encore adapté leur manuel de procédures internes et leurs checklists de contrôle aux nouvelles règles d'éthiques pertinentes.

Il ressort des dossiers de contrôle de qualité que des consultations sont fréquemment organisées par les réviseurs d'entreprises, mais trop souvent de manière informelle. Or, la norme exige que la nature, l'étendue et les conclusions qui ressortent des consultations qui ont lieu soient consignées et confirmées à la fois par la personne qui consulte et celle consultée (ISQC 1.34).

La norme ISQC 1.45 requiert que la mise en forme finale des dossiers de travail soit effectuée en temps voulu après que les rapports relatifs à la mission aient été finalisés. Lue conjointement avec la loi du 7 décembre 2016, cette disposition impose que le dossier de contrôle soit clos au plus tard 60 jours après la date de signature du rapport d'audit³⁵. De nombreux réviseurs d'entreprises n'avaient pas établi de procédures à ce sujet, entre autre par manque de guidance concernant les dossiers papiers. A cet égard, le Collège a publié une position relative à la clôture et l'archivage des dossiers d'audit dans son Rapport annuel 2017³⁶.

Le Collège a constaté dans plusieurs dossiers que les réviseurs d'entreprises concernés n'avaient pas établi de procédures concernant des divergences d'opinion (ISQC 1.43). Les modalités d'application de la norme ISQC 1 précisent que des procédures efficaces encouragent l'identification de divergences d'opinion à un stade préliminaire, fournissent des recommandations claires quant aux étapes successives à entreprendre par la suite et exigent une documentation concernant la résolution des divergences et la mise en application des conclusions qui en découlent. Le Collège rappelle que de telles procédures doivent être établies, même au sein d'un cabinet qui ne compte qu'un réviseur d'entreprises ayant le pouvoir de signature, dès que celui-ci dispose d'au moins un collaborateur.

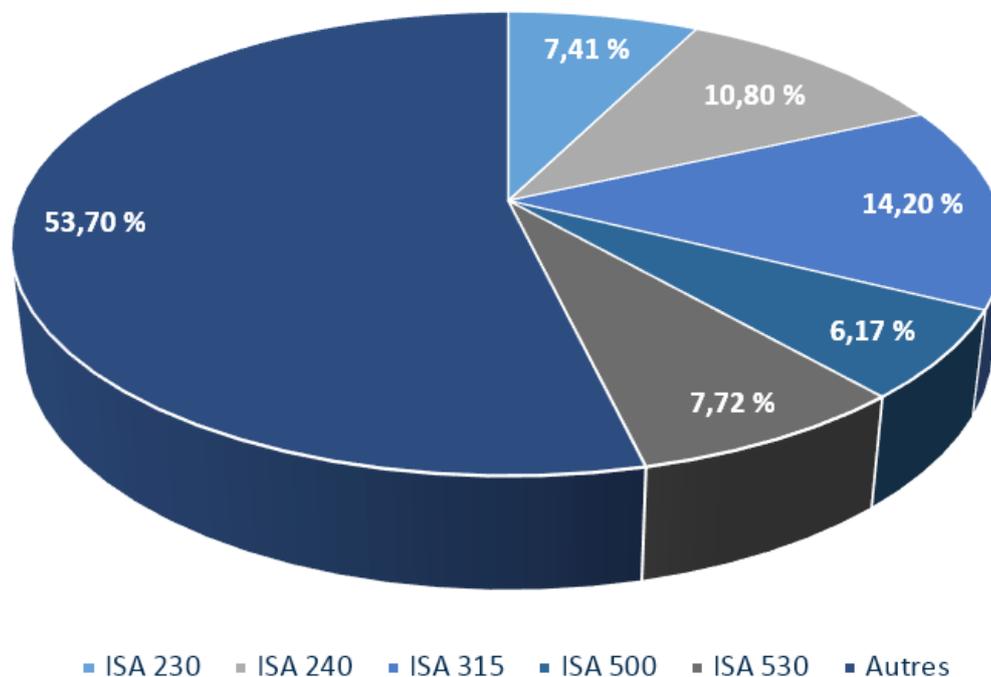
D'autres manquements constatés concernent la norme ISQC 1.55 relative aux plaintes et allégations. Les plaintes et allégations peuvent trouver leur origine au sein ou à l'extérieur du cabinet. Elles peuvent avoir pour origine le personnel professionnel du cabinet, les clients ou d'autres parties tierces. La norme exige que le cabinet définisse des procédures destinées à lui fournir l'assurance raisonnable qu'il traite les plaintes ou allégations de manière appropriée. Conformément à la norme ISQC 1.59, les plaintes et allégations doivent être consignées de même que les réponses qui leur sont apportées. La loi du 7 décembre 2016 requiert en outre spécifiquement du commissaire qu'il conserve une trace de toutes les plaintes introduites par écrit concernant l'exécution des contrôles légaux des comptes annuels³⁷.

³⁵ Article 17, § 3, de la loi du 7 décembre 2016.

³⁶ CSR, Rapport annuel 2017, pp. 59 et 60.

³⁷ Article 19, § 3, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 2016.

Détail des manquements relatifs aux normes ISA dans les dossiers non-EIP



Graphique 2.2 : Détail des manquements relatifs aux normes ISA dans les dossiers non-EIP.

Il ressort des dossiers qu'un peu plus de 14 pourcent des manquements relevés aux normes ISA concernent la norme ISA 315 relative à l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement. Cette norme figure au cœur de l'audit et des préoccupations du Collège. Un nombre important de questions du guide relatif au contrôle des missions (Livre 2) concerne d'ailleurs la norme ISA 315.

Il en va de même pour la norme ISA 240 qui fait aussi l'objet des manquements relevés. Cette norme relative aux obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers figure également au cœur de l'audit et des attentes du Collège. Les manquements à la norme ISA 240 les plus fréquents sont, d'une part, l'absence de documentation ou la documentation insuffisante des discussions relatives à la fraude avec la direction et les autres personnes au sein de l'entité audité (ISA 240.17) et, d'autre part, l'absence de procédures d'audit destinées à tester le caractère approprié des écritures comptables enregistrées dans le grand livre et des autres ajustements faits lors de l'établissement des états financiers (ISA 240.32 (a)).

La norme ISA 530 traite des sondages en audit. Dans certains cas, la taille de l'échantillon retenu par le réviseur d'entreprises concerné était suffisante et le manquement concernait seulement un manque de documentation de la méthode d'échantillonnage utilisée. Dans d'autres cas, plus nombreux malheureusement, le

réviseur d'entreprises n'avait pas effectué un sondage répondant aux exigences de la norme. Le Collège rappelle que la définition et la taille de l'échantillon à tester doivent être établies avec soin de même que la sélection des éléments à tester. Le réviseur d'entreprises ne peut généralement pas se contenter de sélectionner quelques éléments « au hasard » et il doit éviter d'être confronté à un outil d'échantillonnage dont il ne comprend pas le fonctionnement (phénomène de la « *black box* »).

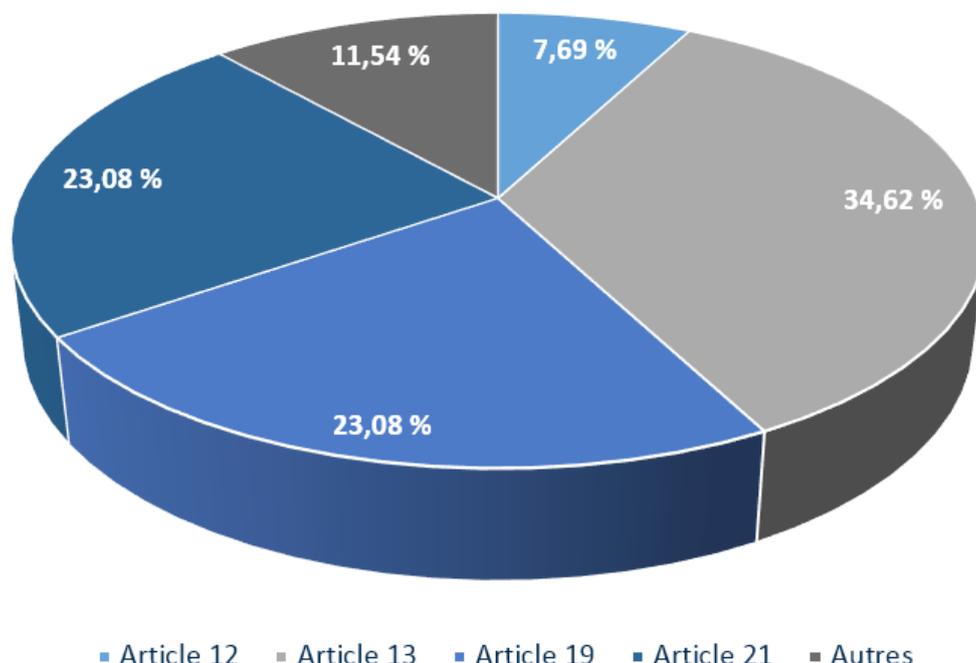
La documentation d'audit, et en particulier la norme ISA 230.8, est un terrain de prédilection pour l'application du principe de proportionnalité. Lorsqu'un manquement relatif à la documentation est relevé, le Collège veille à adopter une mesure qui soit proportionnée en tenant compte de la nature de l'entité audité, de l'importance du manquement dans le cadre de l'audit et de la taille du cabinet de révision contrôlé. Il est important de souligner que la documentation des travaux effectués par un réviseur d'entreprises qui travaille seul peut être limitée, mais elle doit être complète et cohérente afin de permettre à l'inspecteur de comprendre l'objectif des procédures mises en œuvre, les résultats obtenus ainsi que les conclusions qui en sont tirées par le réviseur d'entreprises contrôlé. Un manquement à la norme ISA 230 qui a par ailleurs été fréquemment relevé concerne la mise en forme finale du dossier d'audit. Celle-ci doit avoir lieu en temps voulu après la date du rapport d'audit (ISA 230.14)³⁸. Dans la plupart des dossiers concernés, rien n'indiquait que le dossier d'audit ait été modifié après ce délai de 60 jours, mais le réviseur d'entreprises n'avait pas formalisé la clôture de son dossier électronique ou papier endéans le délai légal.

Le contrôle de qualité se focalise sur les risques d'audit importants au sens des normes ISA³⁹. Dans plusieurs dossiers, le Collège a été amené à constater que les procédures d'audit mises en œuvre pour couvrir un risque important n'avaient pas permis de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés (ISA 500). Étant donné que le manquement concerne un risque d'audit important, le Collège ne peut exclure que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives et que l'opinion émise n'est pas inappropriée. Compte tenu de l'impact potentiel sur l'opinion émise, ce type de manquement est généralement sanctionné par un rappel à l'ordre ou une mesure plus lourde s'il est associé à un nombre significatif d'autres manquements graves.

³⁸ Lue conjointement avec l'article 17, § 3, de la loi du 7 décembre 2016, cette disposition impose que le dossier soit clos au plus tard 60 jours après la date de signature du rapport d'audit.

³⁹ La norme ISA 315.4 (e) définit un risque important comme « *un risque identifié et évalué d'anomalie significatives qui, selon le jugement de l'auditeur, requiert une attention particulière au cours de l'audit* ».

Détail des manquements relatifs à la loi du 7 décembre 2016 dans les dossiers non-EIP



Graphique 2.3 : Détail des manquements relatifs à la loi du 7 décembre 2016 dans les dossiers non-EIP.

La plupart des infractions à la loi du 7 décembre 2016 (34,62 pourcent) concernent le non-respect de l'article 13 de ladite loi. Cet article prévoit que certaines conditions doivent être remplies avant qu'une mission puisse être acceptée.

L'article 19 de la loi définit les exigences organisationnelles que les réviseurs d'entreprises doivent au minimum respecter lors de l'exécution d'une mission révisoriale. À plusieurs reprises, le Collège a été amené à constater que des *sole practitioners* n'avaient pris aucune mesure en vue de garantir la continuité et la régularité de leurs activités de contrôle⁴⁰. Le Collège leur a recommandé de conclure rapidement un accord avec un autre réviseur d'entreprises afin que ce dernier puisse intervenir en cas d'indisponibilité structurelle dans le chef du *sole practitioner*.

L'article 21 de la loi impose que le réviseur d'entreprises et son client établissent une lettre de mission préalablement à l'exécution de toute mission.

⁴⁰ Article 19, § 1^{er}, 8^o de la loi du 7 décembre 2016.

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises veille au respect des dispositions du cadre législatif et réglementaire applicable.

Lors de l'examen concret de dossiers de contrôle de qualité et de supervision, le Collège est amené à se prononcer sur la qualification des constats.

A l'occasion de l'exercice de ses missions, le Collège peut prendre des mesures administratives à l'encontre d'un réviseur d'entreprises.

Le Collège est compétent pour saisir la commission des sanctions de la FSMA lorsqu'il constate une pratique susceptible de donner lieu à une sanction administrative.

OUVERTURE ET TRAITEMENT DE DOSSIERS DE SURVEILLANCE



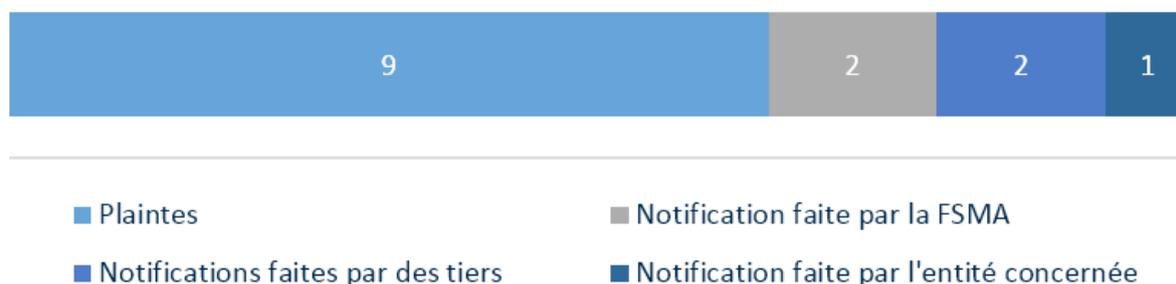
OUVERTURE ET TRAITEMENT DE DOSSIERS DE SURVEILLANCE

Principale raison d'ouverture d'un dossier de surveillance : les plaintes de tiers

Aperçu des dossiers de surveillance clôturés en 2018

Pour mener sa mission de supervision, le Collège met à profit les renseignements qu'il reçoit au travers de plaintes ou par d'autres voies.

Au cours de l'année 2018, le Collège a ouvert 14 dossiers de surveillance. Neuf dossiers faisaient suite à une plainte déposée par un tiers. Les autres étaient motivés par des notifications venant de la FSMA, de tiers ou de l'entité concernée elle-même. Le Collège analyse les informations reçues et décide après analyse d'ouvrir ou non un dossier de surveillance. Le Collège considère que ces canaux d'information sont particulièrement utiles à l'exercice de sa mission de contrôle.



Graphique 3 : Nombre de dossiers de surveillance ouverts en 2018 et motifs d'intervention.

Principale raison d'ouverture d'un dossier de surveillance : les plaintes de tiers

Le législateur a explicitement assigné au Collège la mission de donner suite aux plaintes relatives aux activités professionnelles du réviseur d'entreprises. Le Collège a en effet compétence pour instruire les plaintes qui lui sont adressées, à moins que la plainte ne soit manifestement irrecevable⁴¹. Lorsqu'une plainte est reçue, elle est transmise au réviseur d'entreprises concerné pour lui donner la possibilité de formuler ses commentaires. Le Collège tient compte de ces éventuelles remarques au cours de la procédure de traitement de la plainte.

Depuis son établissement, le Collège a traité 37 dossiers de surveillance sur 40. Parmi ces 37 dossiers, 21 ont été ouverts à la suite de plaintes. La mission de traitement des plaintes que lui confie la loi représente pour le Collège un volet important de sa charge. Les plaintes constituent en effet une source d'information utile lorsqu'il s'agit d'exercer la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

⁴¹ Article 53, § 2, de la loi du 7 décembre 2016.

Aperçu des dossiers de surveillance clôturés en 2018

Au total, le Collège a classé 15 dossiers de surveillance en 2018. Huit de ces dossiers avaient été ouverts en 2018. Les sept autres avaient été soit ouverts en 2017, soit transférés au Collège par la Chambre de renvoi et de mise en état (ci-après, la CRME) ou par l'IRE comme prévu par les dispositions transitoires de la loi.

Le graphique ci-dessous montre quelle suite a été donnée aux 15 dossiers précités.



Graphique 4 : Dossiers de surveillance clôturés par le Collège en 2018.

Plus de la moitié (9) des 15 dossiers ont été classés sans suite, le Collège ayant jugé que les éléments concrets du dossier ne permettaient pas de conclure que le réviseur d'entreprises avait failli aux obligations légales, réglementaires et normatives applicables.

Deux dossiers ont été déclarés irrecevables car il est apparu que le Collège n'avait pas la compétence pour statuer au fond de l'affaire. La compétence du Collège est en effet circonscrite par la loi⁴².

Dans les dossiers restants, le Collège a décidé, sur la base des manquements constatés, d'imposer un rappel à l'ordre au réviseur d'entreprises (2), de lui adresser une recommandation (1) ou d'approfondir l'enquête (1).

⁴² Article 53, § 2, de la loi du 7 décembre 2016.

AUTRES TRAVAUX DU COLLÈGE



AUTRES TRAVAUX DU COLLÈGE

Contrôle des obligations de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

Application du règlement général sur la protection des données

Contrôle des interruptions prématurées de mandats de commissaire

Contrôle du dialogue entre le commissaire et le comité d'audit

- Rôle du comité d'audit dans la désignation du commissaire
- Rapport complémentaire du commissaire au comité d'audit
- Rôle du comité d'audit en cas de problèmes liés à l'indépendance du commissaire
- Le rôle du Collège
- Sensibilisation du public

Contrôle des obligations de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

Le contrôle des obligations de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme fait partie du contrôle de qualité non-EIP. L'inspecteur examine un certain nombre d'éléments, tant relatifs à l'organisation qu'à l'exécution de la mission sélectionnée, en matière de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

En 2018, le Collège a réalisé 64 inspections comprenant un contrôle des obligations de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

En parallèle des inspections effectuées par le Collège, un plan d'action a été adopté en mai 2018 visant à renforcer l'approche de contrôle du respect, par les réviseurs d'entreprises, de leurs obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

50

Le principal objectif du plan d'action est de tenir encore davantage compte des risques concernés dans l'approche de contrôle. A cette fin, le Collège a tout d'abord analysé le risque de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme auquel le secteur des réviseurs d'entreprises est et peut être confronté.

Il a ensuite, et tenant compte de cette analyse sectorielle, développé un questionnaire périodique d'évaluation des risques de blanchiment. Chaque réviseur a dû compléter ce questionnaire pour la première fois pour le 15 décembre 2018⁴³. L'objectif est de recueillir les informations nécessaires pour établir le profil de risque concerné de chaque réviseur. Ce profil est déterminé sur la base d'une méthodologie ad hoc développé dans le but de définir sur cette base le plan de contrôle des obligations de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Le plan de contrôle modulera la fréquence et l'intensité des contrôles sur-site et hors-site en fonction des risques identifiés.

En ce qui concerne le nombre de déclarations par les réviseurs belges, il ressort du rapport annuel de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) que le nombre de déclarations d'opérations suspectes par les réviseurs d'entreprises se présente comme suit pour les trois dernières années.

⁴³ Voir la [circulaire 2018/01](#) du 20 septembre 2018 concernant le questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

	2016	2017	2018	Pourcentage 2018
Nombre de déclarations transmises par les réviseurs à la CTIF	68	64	60	0,18 pourcent du total des déclarations transmises par les entités assujetties à la CTIF
Nombre de réviseurs ayant transmis une déclaration à la CTIF	22	21	21	/

Tableau 4 : Nombre de déclarations d'opérations suspectes transmises par les réviseurs d'entreprises pour les trois dernières années.

Application du règlement général sur la protection des données

L'année 2018 a été indubitablement marquée par l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679⁴⁴ (règlement général sur la protection des données). La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel a également été publiée et est entrée en vigueur en 2018.

Le Collège a entrepris les différentes actions nécessaires afin de répondre aux obligations concernées. Il a notamment établi un registre des traitements de données à caractère personnel qu'il effectue. Il a nommé un délégué à la protection des données (*Data Protection Officer*). L'ensemble du personnel du secrétariat du Collège a suivi une formation en la matière. Le Collège a également adopté une politique de protection des données. Il a adapté ses circulaires et autres communications, y compris via le site internet, afin d'en informer les personnes concernées. Le Collège a également œuvré à l'adaptation de ses procédures internes.

⁴⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Contrôle des interruptions prématurées de mandats de commissaire

Le Collège veille au respect des dispositions légales en matière de démission et de révocation du commissaire. La loi dispose que tant le commissaire que la société contrôlée doivent informer le Collège de la démission ou de la révocation du commissaire en question⁴⁵.

En 2018, le Collège a été informé de l'interruption prématurée de 385 mandats. 82 pourcent d'entre elles résultaient d'une décision du groupe auquel la société appartenait de rationaliser les mandats de commissaires et de les confier à un même réseau de réviseurs d'entreprises.

Des motifs personnels graves dans le chef du commissaire ont été à l'origine de 11 pourcent des interruptions prématurées. Les raisons invoquées étaient dans la plupart des cas un problème de santé ou un arrêt d'activité.

52

Seules quelques notifications ont concerné des commissaires contraints de présenter leur démission à la suite de problèmes d'indépendance.

Le Collège élabore en ce moment une méthode permettant d'organiser de manière plus structurée la communication des interruptions anticipées des mandats de commissaire et de rendre son travail plus efficace.

Contrôle du dialogue entre le commissaire et le comité d'audit

Au lendemain de la crise financière, le législateur européen a décidé de renforcer les règles relatives aux EIP et au fonctionnement des comités d'audit. L'objectif était en particulier d'instaurer un dialogue plus profond entre le comité d'audit et le commissaire. La nouvelle législation est inscrite dans la directive 2006/43/CE⁴⁶ et dans le règlement (UE) n° 537/2014. Les dispositions de la directive ont été transposées en droit belge⁴⁷.

⁴⁵ Article 3:66 du Code des Sociétés et des Associations.

⁴⁶ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014.

⁴⁷ Voir le Code des Sociétés et des Associations et la loi du 7 décembre 2016.

Rôle du comité d'audit dans la désignation du commissaire

Le règlement (UE) n° 537/2014 assigne aux comités d'audit un rôle spécifique dans la sélection du commissaire d'une EIP. Le comité d'audit doit en effet adresser une recommandation à ce sujet au conseil d'administration de l'EIP. Cette recommandation doit être motivée et comporter au moins deux choix possibles. La recommandation du comité d'audit est basée sur les résultats d'une procédure de sélection organisée par l'entité contrôlée. Ladite procédure doit répondre à des critères stricts.

La proposition de désignation d'un commissaire présentée à l'assemblée générale de l'entité contrôlée doit inclure la recommandation du comité d'audit ainsi que sa préférence. Si la proposition de désignation ne suit pas la préférence du comité d'audit, il doit y être fait mention des raisons pour lesquelles tel est le cas. Le commissaire recommandé par le conseil d'administration doit avoir participé à la procédure de sélection.

Les petites et moyennes entreprises sont dispensées de l'obligation d'organiser une procédure de sélection sous la responsabilité du comité d'audit. Il n'est pas non plus requis de mettre cette procédure de sélection en œuvre lors de la reconduction de la mission après trois et six ans.

Rapport complémentaire du commissaire au comité d'audit

Le règlement (UE) n° 537/2014 impose au commissaire de soumettre un rapport complémentaire au comité d'audit et au conseil d'administration dans les mêmes délais que son rapport d'audit. Ledit rapport expose les résultats du contrôle légal des comptes. Le règlement (UE) n° 537/2014 précise en détail les informations que le rapport complémentaire doit obligatoirement contenir.

Rôle du comité d'audit en cas de problèmes liés à l'indépendance du commissaire

Le règlement (UE) n° 537/2014 a également confié aux comités d'audit d'EIP un rôle décisif s'agissant de l'examen de l'indépendance du commissaire. Ainsi, le commissaire doit confirmer chaque année par écrit au comité d'audit que ses associés et lui ainsi que les membres des instances dirigeantes et les gestionnaires qui effectuent le contrôle légal des comptes sont indépendants vis-à-vis de l'entité contrôlée.

Le commissaire doit en outre discuter avec le comité d'audit des éléments susceptibles de mettre son indépendance en péril ainsi que des mesures de sauvegarde qu'il a appliquées afin d'atténuer les risques documentés.

Deux types de risques pouvant compromettre l'indépendance du commissaire requièrent particulièrement l'intervention du comité d'audit. Il s'agit, d'une part, du niveau de ses honoraires et, d'autre part, du fait qu'il fournit à l'entité contrôlée des services autres que d'audit.

Le rôle du Collège

Le règlement (UE) n° 537/2014 prévoit que les États membres désignent les autorités compétentes chargées de veiller au respect de ses dispositions. La Belgique a notifié à la Commission européenne la désignation du Collège en tant qu'autorité compétente belge.

En ce qui concerne les comités d'audit, le même règlement indique que l'autorité compétente a en particulier pour mission de suivre les évolutions régulières du marché des services de contrôle légal des comptes fournis aux EIP, notamment en ce qui concerne les prestations des comités d'audit.

En cas d'infraction à la législation applicable, la commission des sanctions de la FSMA peut prononcer à l'encontre d'un membre d'un organe de direction ou d'administration d'une EIP une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans de continuer à exercer cette fonction⁴⁸.

Sensibilisation du public

Eu égard aux changements récents de réglementation et en collaboration avec le CEAOB, le Collège a soumis un questionnaire aux comités d'audit d'EIP afin de les sonder sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 et sur la collaboration qu'ils entretiennent avec les commissaires.

Les réponses à ce questionnaire seront analysées durant les premiers mois de 2019 afin de comprendre dans quelle mesure le fonctionnement des comités d'audit concernés est d'ores et déjà adapté à la nouvelle réglementation. Le Collège publiera un *feedback statement* à ce sujet dans le courant de l'année 2019.

Le Collège a de plus coopéré avec les associations professionnelles pour organiser un séminaire destiné à sensibiliser les comités d'audit concernés à la nouvelle réglementation.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Collège est amené à prendre des décisions sur base de cas individuels.

Dans certains cas, le Collège estime que la publication des éléments ayant été pris en compte pour fonder sa décision constitue une plus-value pour la profession. Les éléments publiés sont rendus génériques et anonymes, de telle sorte que leur publication permette aux réviseurs d'entreprises de bénéficier d'une plus grande prévisibilité en ce qui concerne la manière dont ces éléments seront pris en compte par le Collège s'il se trouve à l'avenir confronté à des situations analogues.

Ces publications sont regroupées sur le site web du Collège sous la rubrique « Positions ».

NOUVELLES ÉVOLUTIONS ET NOUVEAUX DÉFIS



NOUVELLES ÉVOLUTIONS ET NOUVEAUX DÉFIS

Suivi de la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Changements technologiques

La profession connaît un certain nombre de mutations induites notamment par des changements technologiques. Le Collège suit ces transformations de près. Le présent chapitre est consacré à deux de ces évolutions et défis.

Suivi de la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Une attention particulière sera à bien des égards accordée en 2019 au suivi de la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Lors d'une évaluation menée en 2015, l'organisme intergouvernemental Groupe d'action financière (ci-après, le GAFI) a constaté que le cadre juridique, réglementaire et organisationnel belge présentait dans différents domaines des insuffisances en matière de LBC/FT. La Belgique a dès lors fait l'objet d'une surveillance renforcée de la part du GAFI. Il convenait qu'elle élabore un plan d'action pour remédier aux insuffisances et tienne régulièrement le GAFI au courant de la mise en œuvre de ce plan. Le GAFI soumettra la Belgique à une nouvelle évaluation en 2019.

58

Afin de renforcer son cadre juridique, réglementaire et organisationnel en matière de LBC/FT, la Belgique a notamment revu sa législation⁴⁹. Pour rencontrer les attentes du GAFI, le Collège sera lui aussi particulièrement attentif en 2019 à la mise en œuvre correcte de ce nouveau cadre législatif. Il est attendu des réviseurs d'entreprises qu'ils conforment leur organisation et leurs procédures internes ainsi que leurs méthodes de travail à cette législation renforcée.

⁴⁹ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Changements technologiques

Le secteur de l'audit est, tout comme d'autres, marqué par de nombreux changements technologiques. Une évolution vers les *data analytics*, l'intelligence artificielle et la robotisation des techniques d'audit se manifeste partout dans le monde. De nos jours déjà, une série de grands cabinets travaillent avec des systèmes fondés sur l'intelligence artificielle. Ils sont par exemple utilisés pour :

- détecter des risques de fraude ;
- détecter des transactions et des tendances inhabituelles ;
- détecter des problèmes de contrôle interne.

Des outils d'analyse permettent par ailleurs de tester un ensemble de données complet au lieu d'utiliser des échantillons.

Cette transformation technologique va toutefois amener les réviseurs d'entreprises aussi bien que les autorités de supervision à devoir relever des défis majeurs. Dans leur évaluation, les deux parties devront en effet expliquer quels éléments étayent leur opinion. Il est par conséquent nécessaire de comprendre de quelle manière les analyses sont effectuées. Une bonne communication entre les spécialistes en informatique et les réviseurs d'entreprises qui recourent à de telles analyses sera donc essentielle. Il en va tout autant de l'autorité de contrôle qui ne peut se satisfaire du simple résultat d'une procédure d'audit entièrement automatisée. Enfin, cette évolution technologique implique également que certaines normes d'audit soient adaptées afin d'encadrer comme il sied ces nouvelles techniques.

LISTE DES ABRÉVIATIONS



LISTE DES ABRÉVIATIONS

Pour une meilleure lisibilité, le rapport annuel utilise des abréviations. Ces abréviations et leurs significations officielles sont reprises ci-dessous :

Liste des abréviations

BNB	Banque nationale de Belgique
CE	Commission européenne
CEAOB	<i>Committee of European Audit Oversight Bodies</i> - Comité européen des organes de supervision de l'audit
CRME	Chambre de renvoi et de mise en état
CSPE	Conseil supérieur des professions économiques
CSR	Collège de supervision des réviseurs d'entreprises
CTIF	Cellule de traitement des informations financières
EBA	<i>European Banking Authority</i> - Autorité bancaire européenne
EIOPA	<i>European Insurance and Occupational Pensions Authority</i> - Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
EIP	Entité d'intérêt public
EQCR	<i>Engagement Quality Control Reviews</i> - Revues de contrôle qualité de missions
ESMA	<i>European Securities and Markets Authority</i> - Autorité européenne des marchés financiers
FSMA	<i>Financial Services and Markets Authority</i> - Autorité des services et marchés financiers
GAFI	Groupe d'action financière
IAASB	<i>International Auditing and Assurance Standards Board</i>
IASB	<i>International Accounting Standards Board</i>
ICCI	Centre d'information du révisorat d'entreprises
IFAC	<i>International Federation of Accountants</i>
IFIAR	<i>International Forum of Independent Audit Regulation</i>
IRE	Institut des réviseurs d'entreprises
ISA	<i>International Standards on Auditing</i>
ISQC 1	<i>International Standard on Quality Control 1</i> - Norme internationale relative au contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers, ainsi que d'autres missions d'assurance et de services connexes

ISRE 2410	<i>International Standard on Review Engagements 2410 - Norme internationale relative à l'examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité</i>
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
PCAOB	<i>Public Company Accounting Oversight Board</i>
UE	Union européenne



www.ctr-csr.be